

Le MEDEF de l'Est Parisien ou MEDEF 93|94 (ci-après désigné le « MEP ») est l'organisation patronale territoriale représentative du Mouvement des Entreprises de France dans le ressort des départements de la Seine Saint Denis et du Val de Marne. Membre actif du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) et de son réseau territorial d'information, de communication et d'action, le MEDEF de l'Est Parisien en promeut et en respecte la « marque », les valeurs, les statuts, l'esprit et le règlement intérieur ainsi que les règles de fonctionnement du réseau et décline de façon cohérente ses principales actions et positions.

Article 1 – Objet

Les présentes conditions générales d'adhésion (ci-après désignées « CGA ») définissent les droits et obligations des parties dans le cadre du contrat d'adhésion au MEP. Les présentes CGA annulent et remplacent toutes versions antérieures et s'appliquent, sans restriction ni réserve, à l'ensemble des adhérents et adhésions y compris en cours.

Article 2 – Adhésion

Les adhérents du MEP sont avant tout des employeurs ou futurs employeurs. Leur adhésion peut être réalisée à l'ensemble des niveaux de l'entreprise, comme par exemple : succursale, établissement, société, holding ou groupe. L'établissement est l'unité de base d'appréciation de l'adhésion et de fixation des cotisations. Ainsi, sauf dispositions contraires décidées par le Conseil d'administration, chaque établissement est considéré par principe comme un membre actif alors même que l'entité juridique à laquelle il appartient serait elle-même adhérente. Peuvent également adhérer, les entreprises ou les établissements industriels ou commerciaux dont le siège social ou la direction générale est située à l'étranger, mais dont une partie du personnel exerce sur le territoire français. Pour adhérer au MEP, les candidats à l'adhésion en font la demande écrite au moyen d'un bulletin d'adhésion transmis à leur demande par l'Association. Le bulletin d'adhésion complété et signé par la personne morale ou physique candidate doit être adressé au Directeur général, accompagné des pièces justificatives. La demande d'adhésion doit mentionner le nom et les coordonnées de la personne physique habilitée à représenter et engager l'adhérent, personne morale ou organisation professionnelle, ainsi que les effectifs salariés de l'organisation adhérente. La demande d'adhésion prend obligatoirement effet le 1er jour du mois de sa formulation. La vérification de la conformité formelle de la candidature aux présentes règles est faite par le Directeur général, éventuellement après consultation du Comité statutaire et d'éthique. La candidature est ensuite soumise au Conseil d'administration pour acceptation selon les modalités fixées par les statuts et le règlement intérieur. L'acceptation de l'adhésion est décidée à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés sans condition de quorum. L'adhésion ou le refus d'adhésion, décidé en dernier ressort, n'a pas à être motivé. L'adhésion implique le règlement de la cotisation selon le barème en vigueur, en fonction, en particulier, de l'effectif salarié de l'entreprise ou de l'établissement. Par dérogation et pour les entreprises relevant du secteur du travail temporaire, les effectifs décomptés sont pour le calcul de l'adhésion ceux des salariés permanents et au titre de la représentativité la totalité des effectifs y compris intérimaires. En cas de modification de la situation juridique de l'adhérent, notamment à la suite d'une opération de fusion, de cession, de scission, de Transmission Universelle du Patrimoine (TUP), etc., l'adhésion est automatiquement transférée au repreneur auquel sera appliqué l'ajustement éventuel, à la hausse comme à la baisse, de la cotisation. L'adhésion au MEP vaut pour la durée de l'association, sauf en cas de radiation, exclusion ou démission de l'adhérent. Chaque adhésion est comptabilisée dans le cadre de la mesure de l'audience patronale et de la représentativité du MEDEF. L'adhésion au MEP confère le droit de s'affilier à la garantie sociale du chef d'entreprise (GSC).

Article 3 – Collèges

Le collège des entreprises réunit tant l'établissement principal que les établissements secondaires d'une entreprise immatriculée au registre du commerce et des sociétés (RCS) et dont le Code de commerce retient le critère commercial en raison de sa forme juridique, disposant de la personnalité morale et d'un capital social.

Le collège des employeurs réunit tous les employeurs ne répondant pas aux critères du collège des entreprises et disposant d'un effectif d'au moins un (1) salarié ou assimilé, tels que par exemple : associations loi 1901, fondations, groupements d'intérêt économique (GIE ou GIEE), sociétés civiles professionnelles, coopératives (SCOP, SCIC ou autre forme juridique), sociétés d'assurance ou de réassurance, mutuelles, établissements publics à caractère industriel ou commercial (EPIC); entreprises sociales et solidaires quelle que soit leur forme juridique, etc. Par exception, peuvent appartenir au collège des employeurs les professions réglementées, notamment du droit et du chiffre, exercées sous la forme libérale en dépit de l'absence de personnalité morale.

Le collège des professions réunit les organisations professionnelles disposant de la personnalité morale, telles qu'organisations patronales ou associations professionnelles, fédérations et syndicats professionnels. Ces structures sont considérées comme représentatives au titre d'elles-mêmes uniquement (et non au titre de leurs adhérents) et disposent du droit de vote lors des assemblées.

Appartiennent au collège des membres associés l'ensemble des personnes physiques n'appartenant pas déjà à un adhérent du MEP, porteuses d'un

mandat juridictionnel, de gestion ou de représentation (par exemple : Chambre de commerce et d'industrie (CCI), Conseil des Prud'hommes, tribunal de commerce, URSSAF, CPAM, CAF, universités, etc.) ou souhaitant s'engager aux côtés du MEP dans ses différentes actions ou implications.

Le collège des membres partenaires réunit les structures bénéficiant de la personnalité morale, mais ne répondant pas aux critères des différents collèges (comme par exemple les clubs d'entreprises ou d'entrepreneurs, les structures ou organisations proches ou assimilées, voire des structures du MEDEF) avec lesquelles des partenariats peuvent être noués.

Article 4 – Mise à jour des données

Les adhérents sont seuls responsables de l'actualisation de leurs données, tant en ce qui concerne la situation des entreprises ou établissements concernés, qu'en ce qui concerne l'identité des collaborateurs habilités à les représenter ou leurs coordonnées (adresse postale, n° de téléphone et adresse de courrier électronique) permettant l'effectivité de la communication avec le MEP.

Article 5 – Cotisation et mode de règlement

L'adhésion implique le règlement de la cotisation selon le barème en vigueur, en fonction du type de l'offre et de l'effectif salarié de l'adhérent. Le barème est fixé chaque année par le Conseil d'administration du MEP. Compte tenu des spécificités de certains adhérents et dans l'intérêt du MEP, une cotisation forfaitaire particulière dérogeant au barème pourra être concédée par le Directeur général ou le Président sans préjudice sur la représentativité desdits adhérents. Le montant de la cotisation des membres associés, et en particulier des mandataires, dès lors qu'ils ne représentent pas déjà un adhérent, est fixé par le Conseil d'administration. La date d'adhésion au MEP est toujours la date de prise d'effet mentionnée sur le bulletin d'adhésion sous réserve du règlement de la cotisation. Quelle que soit la date d'adhésion, la première cotisation annuelle est due. À compter de la deuxième année, un appel de cotisation intermédiaire est, le cas échéant, appelé pour la période comprise entre la date anniversaire de l'adhésion et le 31 décembre de l'année en cours. Les cotisations sont ensuite appelées au 1er janvier de chaque année, avec des modalités de fractionnement et de délai de paiement, fixées au cas par cas avec l'adhérent.

Aucun fractionnement ne dispense l'adhérent d'être redevable du montant total de sa cotisation annuelle qui reste entièrement due pour l'année. Le paiement de la cotisation est effectué, à réception de la facture, par chèque, virement ou prélèvement automatique. Toute somme non payée quarante-cinq (45) jours après l'échéance figurant sur l'appel de cotisation entraîne de plein droit, dès le jour suivant la date de règlement portée sur ladite facture, l'application d'une indemnité forfaitaire de cinquante (50) euros pour frais de recouvrement. Tout retard de versement de la cotisation dans le délai imparti pourra entraîner la suspension des services dans le mois suivant la première relance demeurée infructueuse, voire la radiation de l'adhérent, tel qu'il en sera décidé par le conseil d'administration. Ainsi, le MEP pourra exiger si bon lui semble le paiement de toutes les cotisations restant à devoir pendant toute la durée de l'adhésion. L'adhésion ne sera pas comptabilisée dans le calcul de la représentativité dès lors que le versement de la cotisation est inférieur à 50% du montant dû à date.

Article 6 – Révision du montant de la cotisation

De convention expresse, le montant de la cotisation est révisé de plein droit chaque année en fonction de l'effectif de la société et du barème arrêté par le conseil d'administration, conformément aux dispositions statutaires et du règlement intérieur.

Article 7 – Participation et Conditions d'utilisation des services Dès lors que l'enregistrement a eu lieu, l'adhérent participe à la vie de l'association et soutient activement les actions du MEP. Il répond aux sollicitations et questionnaires, postule en vue d'être mandaté auprès des instances comprenant une représentation patronale et coopère dans les commissions techniques et les groupes de travail. Il assiste à l'assemblée générale et à tout autre événement organisé par le MEP. Les services du MEP sont strictement réservés aux adhérents à jour de leur cotisation, lesquels sont titulaires d'un numéro d'adhérent. Le MEP propose une information pertinente et accessible pour tous les domaines de l'entreprise (économique, social, local, etc.). Il représente les entreprises du territoire en assurant la promotion et la défense de leurs intérêts, priorités et préoccupations.

Dans le cadre du bulletin d'adhésion, l'Adhérent indique le nombre de personnes habilitées à utiliser les services ainsi que leur nom, prénom et fonction. L'Adhérent s'engage à signaler au MEP tout changement intervenu relatif aux personnes habilitées à utiliser lesdits services et à

mettre à jour l'ensemble des données au moins une fois par an. Dans les cas où le MEP constate que l'utilisation des services est sollicitée au bénéfice d'une entité juridique non adhérente, le MEP se réserve le droit de majorer le montant de l'adhésion pour l'année en cours et les années à venir. Dans ce cas, le MEP informera l'Adhérent par lettre recommandée avec accusé de réception 15 (quinze) jours avant l'envoi de l'appel de cotisations considéré. En cas de perte de la qualité d'Adhérent, quelle qu'en soit la cause, l'accès aux services du MEP sera bloqué. Les adhérents exclusivement GSC ne bénéficient pas des services du MEP. L'adhésion au MEP n'emporte aucun droit, à quelque titre que ce soit, d'utiliser le nom, la référence, les marques ou la réputation du MEP sans son accord écrit préalable.

Article 8 - Confidentialité et responsabilité

Tous les renseignements, informations, veilles et envois documentaires de quelque nature qu'ils soient, sont communiqués à l'Adhérent pour son usage strictement personnel et à usage interne. Il est expressément interdit de les délivrer ou d'en délivrer copie, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers. Le MEP s'engage à garder confidentiels et à ne pas divulguer aux tiers les échanges, de quelque nature et forme qu'ils soient, intervenus pour les besoins ou à l'occasion des services réalisés dans le cadre de l'adhésion. Le MEP déclare être titulaire d'une police d'assurance responsabilité civile professionnelle garantissant toutes les conséquences pouvant résulter directement de ses activités professionnelles. Le MEP est soumis à une obligation de moyens dans le cadre des services et informations qu'il fournit à ses Adhérents. Le MEP n'accorde aucune garantie à l'égard des informations transmises ou obtenues par l'Adhérent dans le cadre d'une sollicitation. La responsabilité du MEP ne saurait être engagée, à quelque titre que ce soit, au titre du contenu des informations délivrées. L'utilisation de toutes informations par l'Adhérent se fait sous sa seule responsabilité et à ses risques et périls. La responsabilité du MEP ne saurait être engagée en cas de dommage direct ou indirect résultant de l'utilisation de l'un des quelconques services du MEP. En toute hypothèse, dans le cas de mise en cause de la responsabilité du MEP, le montant total de la responsabilité du MEP envers l'Adhérent au titre de la présente adhésion ne pourra, en aucune manière, excéder le montant total de la cotisation effectivement versée par l'Adhérent au titre de l'année au cours de laquelle est survenu le fait générateur de la responsabilité du MEP et ce, quel que soit le fondement de cette responsabilité.

Article 9 – Démission, radiation et exclusion

Les membres actifs, membres associés et membres partenaires cessent de faire partie du MEP :

- par démission : notifiée obligatoirement par lettre postale recommandée avec avis de réception adressée au siège du MEP au moins trente (30) jours avant la date anniversaire de l'adhésion, sous réserve d'être à jour des cotisations. Toutes les cotisations échues, y compris de l'année en cours, sont dues jusqu'à la date anniversaire de l'adhésion. À défaut d'être à jour de l'ensemble des cotisations dues, la démission n'est pas opposable à l'Association;
- par radiation pour les personnes physiques : en cas de décès ou de perte de la qualité professionnelle au titre de laquelle elles avaient été admises;
- par radiation pour les personnes morales (quel que soit leur collège d'appartenance) : par dissolution, perte de leur personnalité juridique ou radiation du Registre du Commerce et des Sociétés de l'entreprise ou de l'établissement concerné, quel qu'en soit le motif;
- par exclusion : prononcée en première instance par le Comité exécutif ou en appel sur décision du Conseil d'administration, sur proposition du Président ou du Directeur général, après avis du Comité statutaire et d'éthique si besoin était, pour non-paiement des cotisations, étant indiqué que la radiation pour impayés de cotisations depuis trente-six (36) mois est automatique et sans appel; non-respect des statuts ou du règlement intérieur; tout autre motif grave portant préjudice matériel ou moral ou portant atteinte à l'image ou la réputation du MEP, du MEDEF régional ou du MEDEF en général.

Dans tous les cas (démission, radiation ou exclusion), l'ensemble des cotisations échues reste dû. Après le versement de ces cotisations, les adhérents démissionnaires, radiés ou exclus sont libérés de tout engagement, mais ne peuvent prétendre à aucune part du fonds associatif ou des actifs.

L'adhérent, dont la radiation est envisagée, est informé par LRAR quinze (15) jours au moins avant la réunion du Conseil d'Administration du MEP qui doit statuer. Il est invité, sous un délai de huit (8) jours, à présenter ses observations par écrit. Les décisions de radiation prises par le Conseil n'ont pas à être motivées. L'exclusion peut être prononcée par le Comité exécutif, sur proposition du Président, éventuellement saisi par le Directeur général, pour non-respect des statuts ou du règlement intérieur ou tout autre motif grave susceptible de provoquer un préjudice matériel au détriment du MEP ou à l'une ou l'autre de ses structures ou filiales, de porter atteinte à l'image ou à la réputation du MEP ou, de manière générale, du MEDEF. L'éventualité d'une demande de prononcé d'une sanction d'exclusion doit être soumise avec les documents justificatifs

au Comité statutaire et d'éthique avant saisine du Comité exécutif. Les conclusions du Comité statutaire et d'éthique sont communiquées au Président et au Comité exécutif. L'avis du Comité statutaire et d'éthique est obligatoirement sollicité lorsque les motifs d'exclusion sont de nature à générer une contestation sérieuse ou poser une question d'interprétation des statuts ou du règlement intérieur. La décision d'exclusion est soumise en cas de contestation au Conseil d'administration. Celui-ci statue en dernier ressort à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés. Cette procédure ne s'applique pas pour les exclusions prononcées pour défaut de paiement des cotisations.

L'exclusion pour non-paiement des cotisations est prononcée automatiquement au bout de trente-six (36) mois d'impayés. Elle peut être formulée par le Conseil d'administration qui se prononce à la majorité simple des présents et représentés, après l'expiration de ce délai sur demande du Directeur général à la suite de plusieurs rappels et relances, ou procédures de recouvrement, demeurées infructueuses. L'entreprise adhérente en redressement judiciaire ou en difficulté pourra en informer le MEP. Des délais de paiement ou une suspension de cotisation pourront lui être accordés par le Directeur Général ou, en son absence, par le Président du MEP.

Article 10 – Engagement patronal

L'adhérent titulaire d'un mandat patronal, directement ou au travers d'une personne physique (dirigeant ou collaborateur), au nom du MEDEF, du MEDEF Île-de-France ou du MEP, s'engage à demeurer adhérent au MEP et à payer ses cotisations pendant toute la durée du mandat. Il en est de même lorsque l'adhérent intervient au nom du MEDEF, MEDEF Île-de-France ou du MEP, notamment dans des commissions ou des groupes de travail, ou en tant qu'élue MEDEF auprès d'instances politiques, administratives, économiques ou sociales.

Article 11 – Traitement automatisé des données

Le MEP s'engage à mettre en œuvre tous les moyens adaptés pour assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles transmises. Les données personnelles recueillies auprès des Adhérents et des personnes habilitées sont collectées pour répondre à des fins statistiques, comptables et de gestion ainsi que pour la participation aux événements et à la tenue des mandats patronaux. Elles seront conservées aussi longtemps que nécessaire au traitement des adhésions ou à l'exécution des prestations en fonction de celles-ci ainsi qu'aux obligations légales qui en découlent; et, en ce qui concerne la prospection commerciale, 3 ans après le dernier contact. Le traitement de ces données personnelles ne sera utilisé que pour améliorer la gestion du compte adhérent, répondre aux sollicitations de l'Adhérent, assurer le suivi de l'envoi des invitations, être invité à des événements et informer l'Adhérent sur l'actualité économique et juridique. En aucun cas, les données nominatives recueillies ne seront divulguées à des tiers sans l'accord préalable de l'Adhérent. Conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et dans le cadre de la mise en application de la Réglementation Générale européenne sur la Protection des Données (RGPD) n°2016/6791/UE du 27 avril 2016 (applicable au 25 mai 2018), tout utilisateur dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, à la portabilité ou de limitation de traitement et d'opposition aux données personnelles le concernant, en effectuant sa demande écrite et signée, accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Pour exercer ce droit, vous pouvez nous contacter par courrier à l'adresse suivante : MEDEF de l'Est Parisien - 39 avenue Foch - 94300 Vincennes ou par mail à rgpd@medef9394.org. En cas de difficulté ou de réclamation, vous pouvez également saisir la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Article 12 – Contradiction et invalidité

En cas d'éventuelle contradiction entre les présentes CGA, d'une part, et les statuts et règlement intérieur du MEP, d'autre part, ces derniers priment dans l'ordre hiérarchique croissant suivant : statuts, règlement intérieur, conditions particulières du bulletin d'adhésion, conditions générales. Si l'un quelconque des articles des Conditions Générales d'Adhésion se révèle nul ou insusceptible d'exécution : la validité des autres articles n'est en aucune manière affectée et l'Adhérent et/ou le MEP ne peut/peuvent réclamer de dommages et intérêts du seul fait d'une telle nullité ou impossibilité d'exécution; et le MEP et l'Adhérent négocient de bonne foi afin de remplacer l'article en question par un article valable aussi proche de leur commune intention que l'article nul ou insusceptible d'exécution vise à protéger.

Article 13 - Loi applicable, différend et attribution de compétence

Le droit applicable aux présentes CGA est le droit français. Le MEP et l'Adhérent déclarent leur intention de chercher une solution amiable à toute difficulté qui pourrait surgir à propos de l'application et/ou de l'interprétation des présentes Conditions Générales d'Adhésion. À défaut, tout litige sera de la compétence exclusive des tribunaux de Créteil.